



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

NOTIFICATION AU PILOTE COMMANDANT DE BORD DE L'EMPLACEMENT ET DE LA QUANTITÉ DE BOUTEILLES D'OXYGÈNE OU D'AIR TRANSPORTÉES PAR DES PASSAGERS

(Note présentée par A. Tusek)

SOMMAIRE

La présente note de travail propose d'amender le paragraphe 1.1.2, alinéa a), de la Partie 8 concernant le transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage, en vue d'exiger que le pilote commandant de bord soit informé de l'emplacement et de la quantité de bouteilles d'oxygène ou d'air à bord.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à ajouter le libellé ci-après au texte actuel du paragraphe 1.1.2, alinéa a), de la Partie 8 des Instructions techniques, comme indiqué en appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Le texte actuel du paragraphe 1.1.2, alinéa a), de la Partie 8 autorise le transport de bouteilles d'oxygène par des passagers ou des membres d'équipage. Il se lit comme suit :

« avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales. Chaque bouteille ne doit pas excéder 5 kg en masse brute. Les bouteilles, les robinets et les détendeurs, s'ils sont installés, doivent être protégés des dommages qui pourraient provoquer une déperdition accidentelle du contenu. »

1.2 Il n'est actuellement pas exigé que le pilote commandant de bord soit informé lorsque ces articles sont transportés et utilisés durant le vol.

1.3 En général, on s'aperçoit que les exploitants responsables informent de fait les équipages de conduite lorsque les passagers transportant ou utilisant de l'oxygène se trouvent à bord, conformément à la disposition citée.

1.4 Lorsque de l'oxygène est transporté pour être utilisé durant le vol en tant qu'aide médicale, selon l'exemption prévue en 1.1.3.1, alinéa a), de la Partie 1, alors il est exigé que le pilote commandant de bord soit informé, conformément à la disposition du paragraphe 1.1.3.4, alinéa g), de la Partie 1, qui se lit :

« la présence à bord de marchandises dangereuses et leur emplacement doivent être signalés au pilote commandant de bord. En cas de changement d'équipage, ces renseignements doivent être transmis au nouvel équipage ; »

1.5 La disposition selon laquelle le pilote commandant de bord doit être informé a des motifs de sécurité et devrait être imposée en ce qui concerne les bouteilles d'oxygène, étant donné qu'il y a approbation de l'exploitant pour leur transport par des passagers ou des membres de l'équipage. Le pilote commandant de bord dispose ainsi de renseignements importants au cas où il deviendrait nécessaire de réagir face à un quelconque incident en vol.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

...

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

...

- a) « avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, bouteilles d'oxygène ou d'air à l'état gazeux nécessaires à des fins médicales. Chaque bouteille ne doit pas excéder 5 kg en masse brute. Les bouteilles, les robinets et les détendeurs, s'ils sont installés, doivent être protégés des dommages qui pourraient provoquer une déperdition accidentelle du contenu. Le pilote commandant de bord doit être informé de la quantité de bouteilles d'oxygène ou d'air à bord de l'aéronef et de leur emplacement. En cas de changement d'équipage, cette information doit être transmise au nouvel équipage. »

Note.— Les appareils contenant de l'oxygène liquide sont interdits en tant que bagage à main ou bagages enregistrés ou dans ceux-ci, ou sur soi.

— FIN —